



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-018

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-02-02-004 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages) Page 3

65-2021-02-02-005 - arrêté portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 14

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-02-003 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral n° 65-2021-0119004 portant autorisation de coupes de bois des arbres de futaie en forêt d'Artigue-Longue (2 pages) Page 18

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-02-02-001 - arrêté modifiant l'arrêté n°65-2020-12-08-001 du 8/12/2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (2 pages) Page 21

65-2021-02-02-002 - arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2020-12-08-002 du 8/12/2020 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (2 pages) Page 24

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-29-004 - arrêté modifiant l'arrêté n°2019-788 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin amont de l'Adour" (4 pages) Page 27

65-2021-01-22-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "Aguillon Bruno pompes funèbres" à Saint-Savin (2 pages) Page 32

65-2021-02-03-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "S.A.S. SOTRAF" à Capvern (2 pages) Page 35

65-2021-02-03-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "SAS SOTRAF" à Sarrancolin (2 pages) Page 38

65-2021-01-20-006 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement d'Azereix (2 pages) Page 41

65-2021-02-01-001 - Arrêté préfectoral relatif au prix des courses en taxi en 2021 dans le département des Hautes-Pyrénées (6 pages) Page 44

65-2021-01-29-005 - Subdélégation de signature de Monsieur FERRY-WILCZEK, Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest (4 pages) Page 51

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-02-02-004

Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène



**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BENTAYOU-SEREE

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-29-002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

Considérant l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179.

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- ☞ Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3 km listées autour de l'exploitation infectée en annexe.
- ☞ Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon maximum de 20 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe. Cette liste de communes est arrêtée par le préfet afin de prendre en compte les contraintes liées aux restrictions de mouvement.
- ☞ Une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km maximum listées autour d'une exploitation en suspicion.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification

des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés avec obtention de résultats favorables et dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;

- vérification des informations du registre d'élevage ;

- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;

- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;
- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.
- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7° L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir,
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un

enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementés, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implantés à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme.

17° La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - D'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé fabricant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- Vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux dans le périmètre réglementé ;
- L'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation, produits hors du périmètre réglementé, à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre

réglementé est interdite.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4

L'arrêté n° 65-2021-01-29-002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté n° 65-2021-30-001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

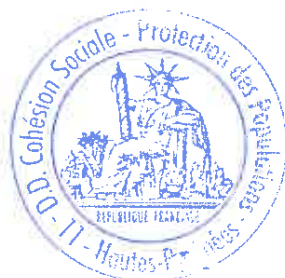
Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 02 février 2021



Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Catherine FAMOSE

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 02-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65007	ANDREST	Zone de surveillance
65013	ANSOST	Zone de surveillance
65015	ANTIN	Zone de surveillance
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance
65044	AUBAREDE	Zone de surveillance
65045	AUCUN	Zone de surveillance
65048	AURENSAN	Zone de surveillance
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance
65057	AZEREIX	Zone de surveillance
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance
65068	BARTHE	Zone de surveillance
65072	BAZET	Zone de surveillance
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance
65090	BETPOUY	Zone de surveillance
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance
65097	BONREPOS	Zone de surveillance
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	Zone de surveillance
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de protection
65103	BOUILH-PEREUILH	Zone de protection
65108	BOURS	Zone de surveillance
65110	BUGARD	Zone de surveillance
65114	BUZON	Zone de surveillance
65115	CABANAC	Zone de surveillance
65119	CAIXON	Zone de surveillance
65121	CAMALES	Zone de surveillance
65126	CAMPUZAN	Zone de surveillance
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance
65131	CASTELVIEILH	Zone de surveillance
65133	CASTERA-LOU	Zone de surveillance
65136	CAUBOUS	Zone de surveillance
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de protection
65146	CHIS	Zone de surveillance
65148	CIZOS	Zone de surveillance
65149	CLARAC	Zone de surveillance
65151	COLLONGUES	Zone de surveillance
65153	COUSSAN	Zone de surveillance
65156	DOURS	Zone de surveillance
65160	ESCAUNETS	Zone de surveillance
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance
65170	ESTAMPURES	Zone de surveillance
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance
65176	FERRIERES	Zone de surveillance
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance
65178	FRECHEDE	Zone de surveillance
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance
65183	GALAN	Zone de surveillance
65184	GALEZ	Zone de surveillance
65185	GARDERES	Zone de protection

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 02-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65189	GAYAN	Zone de surveillance
65196	GENSAC	Zone de surveillance
65204	GONEZ	Zone de surveillance
65206	GOUDON	Zone de surveillance
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance
65214	HACHAN	Zone de surveillance
65215	HAGEDET	Zone de surveillance
65219	HERES	Zone de surveillance
65225	HOURC	Zone de surveillance
65226	IBOS	Zone de surveillance
65232	JACQUE	Zone de protection
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de surveillance
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance
65244	LAGARDE	Zone de surveillance
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance
65254	LAMEAC	Zone de protection
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance
65262	LARREULE	Zone de surveillance
65263	LARROQUE	Zone de surveillance
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance
65265	LASLADES	Zone de surveillance
65269	LESCURRY	Zone de surveillance
65273	LIAC	Zone de surveillance
65274	LIBAROS	Zone de surveillance
65276	LIZOS	Zone de surveillance
65285	LOUIT	Zone de surveillance
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance
65292	LUQUET	Zone de protection
65293	LUSTAR	Zone de surveillance
65296	MADIRAN	Zone de surveillance
65297	MANSAN	Zone de protection
65298	MARQUERIE	Zone de surveillance
65299	MARSAC	Zone de surveillance
65301	MARSEILLAN	Zone de protection
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance
65311	MINGOT	Zone de surveillance
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance
65318	MONTASTRUC	Zone de surveillance
65324	MOULEDOUS	Zone de surveillance
65325	MOUMOULOUS	Zone de protection
65326	MUN	Zone de surveillance
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance
65332	OLEAC-DEBAT	Zone de surveillance
65336	ORGAN	Zone de surveillance
65337	ORIEUX	Zone de surveillance
65340	ORLEIX	Zone de surveillance

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 02-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65341	OROIX	Zone de surveillance
65342	OSMETS	Zone de protection
65344	OSSUN	Zone de surveillance
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	Zone de surveillance
65359	PEYRIGUERE	Zone de surveillance
65361	PEYRUN	Zone de protection
65364	PINTAC	Zone de surveillance
65369	POUYASTRUC	Zone de surveillance
65372	PUJO	Zone de surveillance
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance
65374	PUYDARRIEUX	Zone de protection
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65376	RECURT	Zone de surveillance
65380	SABALOS	Zone de surveillance
65381	SABARROS	Zone de surveillance
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de protection
65400	SALLES	Zone de surveillance
65403	SANOUS	Zone de surveillance
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance
65414	SEGALAS	Zone de surveillance
65418	SENAC	Zone de surveillance
65419	SENTOUS	Zone de protection
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance
65422	SERON	Zone de protection
65425	SIARROUY	Zone de surveillance
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance
65430	SOREAC	Zone de surveillance
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance
65436	SOUYEAUX	Zone de surveillance
65438	TALAZAC	Zone de surveillance
65439	TARASTEIX	Zone de surveillance
65443	THUY	Zone de surveillance
65446	TOSTAT	Zone de surveillance
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de protection
65449	TOURNOUS-DEVANT	Zone de surveillance
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de protection
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance
65461	VIDOU	Zone de surveillance
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance
65468	VIEUZOS	Zone de surveillance
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 02-02-2021		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-02-02-005

arrêté portant désignation des exploitations pour lesquelles
un abattage préventif des volailles est ordonné dans le
cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement
pathogène



**ARRÊTÉ n°-
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L201-1 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-12-004 portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-017 du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-027 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de LAMEAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-028 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de TROULEY-LABARTHE ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1er de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations désignées ci-après :

- toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations listées en annexe 2.

Cet abattage doit avoir lieu dans un délai de 7 jours suivant la parution du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé en cas de saturation ou d'indisponibilité des installations et équipements de dépeuplement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 02 février 2021

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1– Liste des communes dans lesquelles est ordonné l’abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans toutes les exploitations situées sur leur territoire

N°INSEE	COMMUNE
65015	ANTIN
65044	AUBAREDE
65102	BOUILH-DEVANT
65103	BOUILH-PEREUILH
65115	CABANAC
65131	CASTELVIEILH
65133	CASTERA-LOU
65142	CHELLE-DEBAT
65170	ESTAMPURES
65178	FRECHEDE
65232	JACQUE
65254	LAMEAC
65269	LESCURRY
65288	LUBRET-SAINT-LUC
65289	LUBY-BETMONT
65297	MANSAN
65301	MARSEILLAN
65308	MAZEROLLES
65325	MOUMOULOUS
65326	MUN
65342	OSMETS
65361	PEYRUN
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
65418	SENAC
65430	SOREAC
65454	TROULEY-LABARTHE

ANNEXE 2– Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l’abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs

N°_inuav	Commune	Département
V065ARP	MUN	HAUTES-PYRENEES
V065AUO	MUN	HAUTES-PYRENEES
V065BCP	MUN	HAUTES-PYRENEES
V065BOD	MUN	HAUTES-PYRENEES
V065BOE	MUN	HAUTES-PYRENEES
V065BQK	MUN	HAUTES-PYRENEES
V065ARX	LUBRET-SAINT-LUC	HAUTES-PYRENEES
V065BEQ	LUBRET-SAINT-LUC	HAUTES-PYRENEES
V065BHY	LUBRET-SAINT-LUC	HAUTES-PYRENEES
V065BHZ	LUBRET-SAINT-LUC	HAUTES-PYRENEES
V065BDV	CASTELVIEILH	HAUTES-PYRENEES
V065BIO	CASTELVIEILH	HAUTES-PYRENEES
V065ACN	CASTELVIEILH	HAUTES-PYRENEES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-02-003

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral n°
65-2021-0119004 portant autorisation de coupes de bois
des arbres de futaie en forêt d'Artigue-Longue



Arrêté préfectoral modificatif n°

**à l'arrêté préfectoral n°65-2021-0119004 portant
autorisation de coupes de bois des arbres de futaie en
forêt d'Artigue-Longue**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 124-5 et L 261-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 fixant le seuil de surface pour les autorisations de coupes des arbres de futaie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
Vu la demande d'autorisation administrative de coupe de bois déclarée complète le 20 novembre 2020, présentée par la société Barreiro bois Pyrénées représentée par son gérant Mr Barreiro Hyacinthe pour le compte de M Sentous Bernard, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une coupe de bois d'une superficie supérieur à 2 ha d'un seul tenant prélevant plus de 50 % des arbres de futaie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-0119004 portant autorisation de coupes des arbres de futaie en forêt d'Artigue-Longue

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 est modifié comme suit :

La coupe autorisée à l'article 1 est réalisée selon les modalités suivantes :

- coupe d'amélioration et d'éclaircie d'une superficie totale de 5,04 ha avec un taux de prélèvement maximum de 58 % du volume des arbres de futaie sur pied et des chablis au sol ;
- coupe d'amélioration et d'éclaircie dans les zones particulières ne présentant pas de dégâts de tempêtes avec un taux de prélèvement maximum de 25 % du volume des arbres de futaie ;
- volume total maximum de grumes récoltés de 700 m³ ;
- valorisation des chablis récoltés ;
- préservation de la régénération naturelle déjà en place dans les trouées créées par les tempêtes .

Article 2 :

toutes les autres dispositions de l'arrêté n°65-2021-0119004 du 19 janvier 2021 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau ;
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Siradan et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Siradan.

Fait à Tarbes, le 2 FEV. 2021

Le Directeur départemental des
territoires,

Jean-Luc SAGNARD

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-02-02-001

arrêté modifiant l'arrêté n°65-2020-12-08-001 du
8/12/2020 portant attribution de la médaille d'honneur du
travail



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté 65-2020-12-08-001 du 8 décembre 2020 portant attribution de la médaille
d'Honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Rodrigue FURCY;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2020 portant de la médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 ;

Considérant la demande de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 1er février 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 1, médaille d'honneur du travail ARGENT, les lignes suivantes sont supprimées

- Monsieur Eric TOUZET

TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à BORDERES-SUR-L'ÉCHEZ.

- Madame Corinne LOPES

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à LOURDES.

- Monsieur Marc FRANCHI

ATTACHÉ, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à LAGARDE.

- Madame Karine ARISTIN

Tél : 05 62 56 55 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ATTACHÉE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à LOURDES.

Article 2 : A l'article 2, médaille d'honneur du travail VERMEIL, les lignes suivantes sont supprimées

- Madame Dominique STRADE

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à TARBES.

- Monsieur Jean-Jacques SARRAT

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à BOURG-DE-BIGORRE.

Article 3 : A l'article 3, médaille d'honneur du travail OR, les lignes suivantes sont supprimées

- Madame Dominique TRIBOT

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à ODOS.

- Monsieur Jean-Luc REVILLER

ADMINISTRATEUR GENERAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à TARBES.

- Monsieur Jean-Michel HEQUET

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à VIELLE-ADOUR.

- Madame Anne-Marie HATCHONDO

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à BORDERES-SUR-L'ÉCHEZ.

- Madame Anne-Marie GIRAL

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à TARBES.

- Monsieur Thierry FOURCADE

ATTACHE PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à CALAVANTE.


- Monsieur Bachir DRIDI

INGENIEUR PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à RABASTENS DE BIGORRE.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 02 février 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-02-02-002

arrêté portant modification de l'arrêté
n°65-2020-12-08-002 du 8/12/2020 relatif à l'attribution de
la médaille d'honneur Régionale, Départementale et
Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier
2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant modification à l'arrêté n° 65-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 relatif à l'attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes – Pyrénées, M Rodrigue FURCY

VU l'arrêté n° 65-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale de la promotion du 1^{er} janvier 2021.

Considérant la demande de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 1^{er} février 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur Eric TOUZET

TECHNICIEN PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à BORDERES-SUR-L'ÉCHEZ.

- Madame Corinne LOPES

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à LOURDES.

- Monsieur Marc FRANCHI

ATTACHÉ, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à LAGARDE.

- Madame Karine ARISTIN

ATTACHÉE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à LOURDES.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ARTIGALET Dominique

ASSISTANTE CONSERVATION PRINCIPAL 1 ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES, demeurant à TARBES.

- Madame Dominique STRADE

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à TARBES.

- Monsieur Jean-Jacques SARRAT

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à BOURG-DE-BIGORRE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame Dominique TRIBOT

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à ODOS.

- Monsieur Jean-Luc REVILLER

ADMINISTRATEUR GENERAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à TARBES.

- Monsieur Jean-Michel HEQUET

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à VIELLE-ADOUR.

- Madame Anne-Marie HATCHONDO

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à BORDERES-SUR-L'ÉCHEZ.

- Madame Anne-Marie GIRAL

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à TARBES.

- Monsieur Thierry FOURCADE

ATTACHE PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à CALAVANTE.

- Monsieur Bachir DRIDI

INGENIEUR PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES, demeurant à RABASTENS DE BIGORRE.

Article 4 : A l'article 1 de l'arrêté n° 65-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020, médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT, la ligne concernant Madame ARTIGALET Dominique est supprimée

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 février 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-29-004

arrêté modifiant l'arrêté n°2019-788 relatif au
renouvellement de la composition de la Commission
Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux "Bassin amont de l'Adour"

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2019-788 relatif au renouvellement de la composition
de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4, et R 212-29 à R 212-34,

VU l'article L 131-8 du code de l'environnement, relatif à la création de l'office français de la biodiversité,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires et présidents d'intercommunalité du Gers, en date du 25 novembre 2020,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires et présidents de communautés des Landes, en date du 13 novembre 2020,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques, en date du 28 octobre 2020,

VU Les propositions de représentants de l'association des maires des Hautes-Pyrénées, en concertation avec l'association des maires ruraux des Hautes-Pyrénées, en date du 10 novembre 2020,

VU la délibération n°2020/27 en date du 09 septembre 2020 du syndicat du moyen Adour landais portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

VU la délibération en date du 26 août 2020 du syndicat mixte d'alimentation d'eau potable de Tarbes Nord portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

VU la délibération en date du 05 août 2020 du syndicat intercommunal d'alimentation des eaux du bassin Adour gersois de la région de Riscle portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

VU la délibération n° D2020-039 en date du 19 novembre 2020 du syndicat mixte Adour amont portant désignation du représentant au sein de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour »,

CONSIDÉRANT que les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire une actualisation de la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Pour les représentants des communes, M. Bernard LUSSAN représentant de la commune de Tostat, est remplacé par M. Calude CAZABAT, représentant de la commune de Bagnères-de-Bigorre,

Pour la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, M. Lambert GISBERS est remplacé par M. Gérard DEHEZ,

Pour la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, M. Alain BEZIAN est remplacé par M. Alain BERTIN,

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, M. Christian BERTHOUX est remplacé par M. Hervé DARRIGADE,

La communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay, représentée par M. André LAFFARGUE est remplacée par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, représenté par M. Nicolas DATAS-TAPIE,

Pour la Communauté de Communes des Luys en Béarn, M. Jean-Léon CONDERANNE est remplacé par M. Gilles BRUNET,

Pour la Communauté de Communes Adour Madiran, M. Jacques DUFFAU est remplacé par M. Christian PUYO,

Pour la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, M. Eric DOUTRIAUX est remplacé par M. Ludovic PONTICO,

Pour la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, M. Patrick BORNUIAT est remplacé par M. Roland DETHOU,

Pour la Communauté de Communes du Pays Grenadois, M. Jacques CHOPIN est remplacé par M. Didier BERGES,

Pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan, M. Jean-Jacques DUTOYA est remplacé par M. Gilbert DUBICQ,

Pour le Syndicat Mixte de l'Adour amont, M. Laurent PENIN est remplacé par M. Lucien LAFON-PLACETTE,

Le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais, représenté par M. Dominique BARBE, est remplacé par le Syndicat du Moyen Adour Landais, représenté par M. Philippe BRETHERS,

Le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Arros, représenté par M. Alain BERTIN, est remplacé par le Syndicat mixte d'alimentation d'eau potable de Tarbes-Nord, représenté par M. Jean-Luc LAVIGNE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 3 - Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au terme du mandat de la commission locale de l'eau nommée par l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 sus-visé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

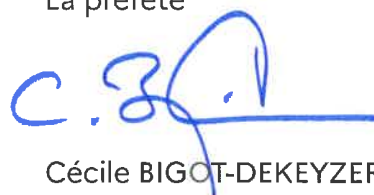
Article 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques ainsi que des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 - Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le **29 JAN, 2021**

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-22-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'entreprise de pompes funèbres "Aguillon Bruno pompes
funèbres" à Saint-Savin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise de pompes funèbres « AGUILLON BRUNO POMPES-FUNÈBRES »
à Saint-Savin (65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2017-02-28-002 du 28 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « **AGUILLON BRUNO POMPES-FUNÈBRES** », exploitée par M. Bruno AGUILLON, gérant, sise 6 route du Lavedan à Saint-Savin (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 10 décembre 2020 et complétée le 19 janvier 2021 par M. Bruno AGUILLON, gérant de l'entreprise de pompes funèbres « **AGUILLON BRUNO POMPES-FUNÈBRES** », sise 6 route du Lavedan à Saint-Savin (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N° 65-2017-02-28-002 du 28 février 2017 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « **AGUILLON BRUNO POMPES-FUNÈBRES**, est caduque depuis le 31 décembre 2020 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 19 janvier 2021 par M. Bruno AGUILLON, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres « **AGUILLON BRUNO POMPES-FUNÈBRES** », exploitée par M. Bruno AGUILLON, gérant, 6 route du Lavedan à Saint-Savin (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- 6 – Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0048**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **22 janvier 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Saint-Savin (65), pour information.

Fait à Tarbes, le **22 JAN. 2021**



Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-03-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'entreprise de pompes funèbres "S.A.S. SOTRAF" à
Capvern



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise de pompes funèbres « S.A.S. SOTRAF »
à Capvern (65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-01-21-001 du 21 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la « S.A.S. SOTRAF », exploité par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, président de la « S.A.S. SOTRAF », sis 129 rue du Goutillou à Capvern (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 30 novembre 2020, complétée le 29 janvier 2021 par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, président de la « S.A.S. SOTRAF », dont le siège social est situé 5 avenue de la gare à Sarrancolin (65), pour l'établissement secondaire sis 129 rue du Goutillou à Capvern (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 65-2020-01-21-001 du 21 janvier 2020 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « S.A.S. SOTRAF », est valable jusqu'au 8 février 2021 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 29 janvier 2021 par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la « S.A.S. SOTRAF », exploité par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, président, sis 129 rue du Goutillou à Capvern (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire - (en sous traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0030**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **9 février 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Capvern (65), pour information.

Fait à Tarbes, le **3 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-03-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'entreprise de pompes funèbres "SAS SOTRAF" à
Sarrancolin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise de pompes funèbres « S.A.S. SOTRAF »
à Sarrancolin (65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la « S.A.S. SOTRAF », exploité par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, président, sis 5 avenue de la gare à Sarrancolin (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 30 novembre 2020, complétée le 29 janvier 2021 par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, président de la « S.A.S. SOTRAF », sise 5 avenue de la gare à Sarrancolin (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 65-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « S.A.S. SOTRAF », est valable jusqu'au 8 février 2021 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 29 janvier 2021 par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la « S.A.S. SOTRAF », exploité par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, président, sis 5 avenue de la gare à Sarrancolin (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire - (en sous traitance).

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0029**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **9 février 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Sarrancolin (65), pour information.

Fait à Tarbes, le **- 3 FEV. 2021**



Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-20-006

Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de
l'Association Foncière de Remembrement d'Azereix

*Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement
d'Azereix*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**prononçant la dissolution d'office
de l'Association Foncière de Remembrement d'Azereix**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1984 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'Azereix ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Azereix en date du 26 février 2020, demandant la dissolution de l'Association et se prononçant sur la répartition de l'actif ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale de propriétaires sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association Foncière de Remembrement d'Azereix, constituée par arrêté préfectoral du 13 juin 1984, est dissoute.

Article 2 :

Le montant de la trésorerie de l'Association Foncière de Remembrement d'Azereix restant disponible sera rétrocédé aux communes d'Azereix et d'Ibos conformément à la clé de répartition suivante :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Azereix : 57,89 %
- Ibos : 42,11 %

Article 3 :

Conformément aux articles 15 et 41 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Azereix et d'Ibos. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairies d'Azereix et d'Ibos.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Azereix, Messieurs les Maires des communes d'Azereix et d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 20 JAN. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-01-001

Arrêté préfectoral relatif au prix des courses en taxi en
2021 dans le département des Hautes-Pyrénées

tarif courses taxis 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

relatif au prix des courses en taxi en 2021 dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU le Code de la Consommation et notamment son article L.112-1 ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2021 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 15 janvier 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les tarifs des courses de taxis fixés par l'arrêté du 22 décembre 2020 susvisé n'ont pas été augmentés et qu'en conséquence le prix des courses de taxis dans le département pour l'année 2021 est reconduit dans les mêmes termes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horokilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge :	2,70 €	2,70 €
Tarif kilométrique :	0,89 €	1,34 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	22,89 €	22,89 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	2,70 €	2,70 €
Tarif kilométrique	1,78 €	2,67 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	22,89 €	22,89 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMÉTRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	112,36 m	15,73 secondes
B	0,10 €	74,63 m	15,73 secondes
C	0,10 €	56,18 m	15,73 secondes
D	0,10 €	37,45 m	15,73 secondes

Article 2 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports, quel que soit le montant du prix et pour toutes les courses réalisées par un taxi, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 3 : Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- **Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station,
- **Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- **Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station,
- **Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : Les tarifs de nuit (entre 19h et 7h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

Article 5 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- à partir de la 5^{ème} personne, mineure ou majeure, transportée : 2,50 € TTC

- Bagages :

1) pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € TTC par bagage

2) valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : 2,00 € TTC

Article 6 : Concernant le transport d'animaux, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 7 : Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.

5° Un terminal de paiement électronique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports. »

Article 8 : Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la préfecture et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

Article 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : La **lettre F de couleur rouge**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 : Sont affichés dans le taxi, de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 précité, entrent en vigueur immédiatement.

Article 12 : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°65-2020-01-20-011 du 20 janvier 2020, relatif au prix des courses en taxi en 2020 dans le département des Hautes-Pyrénées précité, est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-20-003.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes Pyrénées – Direction de la citoyenneté et des collectivités locales – bureau de la réglementation générale et des élections – Place Charles de Gaulle CS 61350- 65 013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 008 Paris et/ ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par voie postale : 50, cours Lyautey B.P 543 – 64 010 Pau Cedex, soit sur l'application dématérialisée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{mes} et MM. les maires du département, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 1 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-29-005

Subdélégation de signature de Monsieur
FERRY-WILCZEK, Directeur interdépartemental des
routes Sud-Ouest



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Sud-Ouest

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-018 du 25 août 2020 donnant délégation

de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Madame Anne CALMET, directrice adjointe, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Hautes-Pyrénées :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● en l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; ● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non

	<p>concedées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	<ul style="list-style-type: none"> ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concedées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	<ul style="list-style-type: none"> ● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	<ul style="list-style-type: none"> ● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SIGT	Ludovic ALIBERT	A-B-C

Adjoint au chef du SIGT	Nicolas LE BAIL	A-B-C
Chef du district Ouest		A (sauf A-6)
Adjoint du district Ouest	Christophe SIGALA	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Cheffe du CIGT de Toulouse	Carole BELIN	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Cheffe du SMEE	Nathalie RICHER	A-B-C
Chef de la division MO au SMEE	Jean François MESSAGER	A-B-C
Chef de la division EE au SMEE	Eric CHAMARD	A-B-C
Secrétaire général	Jean-Charles MOUREY	B6-C
Adjoint au Secrétaire général	Jean François ROLLAND	B6-C

ARTICLE 3.- L'arrêté du 3 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le